

AVENIR DE LA COGÉNÉRATION

Contrat d'obligation d'achat de biométhane



CHAMBRE
D'AGRICULTURE
BRETAGNE



Édition décembre 2025

01

Qu'est-ce-que le tarif d'obligation d'achat ?

Le tarif d'obligation d'achat (OA) ou tarif d'achat réglementé (TA) est un dispositif de soutien de l'Etat qui garantit pendant une longue période au producteur un tarif préférentiel. L'Etat paie à l'acheteur d'énergie le différentiel entre le prix de marché et ce prix garanti.

Concernant le biométhane, l'arrêté du 10 juin 2023 (1) fixe les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel pour des unités dont la capacité de production annuelle est inférieure à 25 GWh. Ce contrat garanti pendant 15 ans au producteur de biométhane injecté un tarif préférentiel.

A noter que pour les installations en cogénération, l'arrêté du 08/09/25 (2) a marqué la fin à l'accès aux contrats d'obligation d'achat BG16 pour de nouvelles installations et donc le soutien à la cogénération biogaz en France. L'ensemble des contrats engagés en cogénération avant l'entrée en vigueur de ce texte conservent leurs droits à l'obligation d'achat de l'électricité (sauf en cas de résiliation).

(1) Arrêté du 10 juin 2023 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel

(2) Arrêté du 8 septembre 2025 portant modification puis abrogation de l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kW telles que visés au 4° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et modifiant les modalités contractuelles des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité définies par l'arrêté du 19 mai 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations qui valorisent le biogaz.

02

Quelles conditions et quelles limites ?

L'accès au tarif biométhane n'est actuellement possible que pour les nouvelles installations dont aucun des éléments principaux nécessaires à la production, le stockage et l'épuration de biogaz n'a jamais servi au moment de la signature du contrat d'achat (3). Ce critère de « nouvelle installation » pourrait prochainement évoluer de façon plus restrictive (4).

De plus, l'installation de production de biométhane doit être implantée à plus de 500 mètres de toute autre unité de production bénéficiant déjà d'un contrat d'achat de biométhane (voir article R. 446-3 du code de l'énergie).

A noter également que ce dispositif reste intéressant dans la mesure où le développement de nouveaux projets n'est pas trop rapide à l'échelle nationale car dans le cas contraire, il est prévu que le niveau du tarif d'achat baisse pour les projets suivants. Il n'est donc pas souhaitable pour la filière, qu'un nombre important de conversions de la cogénération vers l'injection se fasse via le tarif d'achat sous peine de saturer le dispositif au détriment des nouveaux porteurs de projet. De ce point de vue, le dispositif des CPB est plus adapté car il offre une alternative sans risque de freiner la dynamique de développement.



03

Comment est fixé le tarif ?

En région Bretagne (5), ce tarif d'achat biométhane produit par méthanisation à partir de déchets non dangereux (hors matières résultant du traitement des eaux usées) est calculé selon la formule :

$$\text{Tarif} = K (\text{Tbase} + \text{Pef})$$

• **Le coefficient K, déterminant le tarif appliqué à la signature du contrat, est actualisé trimestriellement** selon :

- la capacité globale d'injection des projets déjà signés à l'échelle nationale. Si la capacité globale de nouveaux projets au niveau national dépasse un certain seuil défini par trimestre, le tarif d'achat sera revu à la baisse pour les contrats suivants.
- les différents coefficients d'indexation (coût main d'œuvre, prix de la production de l'industrie, prix de l'énergie) permettant de tenir compte de l'inflation qui est fonction des coûts réels de production (OPEX et CAPEX).

• **Tarif de base** d'achat du biométhane (Tbase).

Ce tarif est dégressif en fonction de la capacité maximale de production de l'installation. Il est maximal en deçà de 5 GWh PCS/an (122 €/MWh PCS) puis décroît linéairement jusqu'à 25 GWh PCS/an (88 €/MWh PCS).

• **Prime effluent d'élevage** (Pef),

Cette prime est proportionnelle au pourcentage d'effluents d'élevage dans la ration avec un maximum plafonné à 10€/MWh PCS au-delà de 60%.

Depuis mi-juin 2023, le tarif d'achat dont bénéficie un producteur est indexé semestriellement chaque année au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet par l'application d'un **coefficient L**, à partir de la prise d'effet du contrat, selon les différents coefficients d'indexation tout comme le coefficient K.

En 2024, le tarif OA oscille entre 110 et 165 €/MWh PCS en fonction des caractéristiques des installations concernées (6).

(3) Art 1 et 2 de l'arrêté du 10/06/23 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel.

(4) La Commission de Régulation de l'Energie (CRE) par délibération n°2025-201 du 24/07/25 demande un renforcement du critère de nouveauté de l'installation, définit dans le but d'éviter que les installations en cogénération qui se convertissent au biométhane puissent bénéficier d'un nouveau contrat OA.

(5) Le calcul du tarif comprend un coefficient supplémentaire « Pre » pour le raccordement à un réseau public de distribution, qui dessert, sur le territoire métropolitain continental, moins de 100 000 clients.

(6) Rapport CRE – Bilan technique et économique des installations de production de biométhane injecté (hors STEP et ISDND).

04

Quelles sont les démarches à réaliser ?

La construction d'une nouvelle installation et sa mise en service nécessitent au préalable :

- de réaliser une étude détaillée pour le pour le raccordement au réseau auprès du gestionnaire du réseau de gaz, puis une demande d'attestation préfectorale (DREAL).
- de mettre en conformité l'installation notamment sur les dossiers réglementaires concernant l'installation et ses activités.
- d'obtenir une attestation de conformité (AC), à partir de mars 2026, pour toute nouvelle installation qui injecte du biométhane. L'installation, bénéficiant d'un contrat d'achat, sera ensuite soumise à un contrôle de conformité [7] tous les 4 ans minimum avec un ultime contrôle avant la fin du contrat. Les points de contrôle portent sur la description de l'installation (et le cas échéant son éligibilité au contrat d'achat), dispositif de comptage, conditions d'exploitation, éléments juridiques et financiers et stockages gaz.



Démarches préalables à la mise en service pour bénéficier d'un contrat d'achat biométhane



05

Quels sont les investissements nécessaires ?

Il existe différents cas de figure qui dépendent du type d'installation. Cependant, dans tous les cas, des investissements importants sont à prévoir :

- équipement d'incorporation des intrants, construction d'un digesteur et d'un système de stockage du biogaz,
- module d'épuration du biogaz, chaudière biogaz,
- adaptation des silos de stockage des matières entrantes,
- adaptation des capacités de stockage du digestat,
- raccordement au réseau de gaz (Pris en charge à 60% par l'état dans la limite de 600 000 euros) dans le cadre du droit à l'injection (7).

(7) Arrêté du 2 mars 2022 relatif au niveau de prise en charge des coûts de raccordement des installations de production de biogaz aux réseaux de transport de gaz naturel et à certains réseaux publics de distribution de gaz naturel.

06

Avantages et inconvénients ?

Avantages	Inconvénients
• Les tarifs d'achat règlementés sont les plus intéressants financièrement sur le marché à l'heure actuelle. • En sécurisant la rémunération à long terme, ils apportent de lisibilité sur les recettes durant toute la période d'amortissement de l'unité en tenant compte de l'inflation. • Ce qui facilite l'accès et les conditions de financement du projet.	• Obligation de réinvestir au minimum dans un digesteur et un épurateur sans pouvoir réutiliser les ouvrages et équipements existants. Les coûts d'investissement sont donc très importants. • Utiliser cette voie pour une conversion des unités de cogénération présente le risque de freiner la dynamique de développement du biométhane en saturant le dispositif et en entraînant une baisse du tarif pour les nouveaux arrivants.